

ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
272-2026	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion du « Marché annuel 2026 »	24/08/2026	556

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R325-1 à R325-13, R411-25 et R412-28 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Décret n° 2020-680 du 10 juillet 2020 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande présentée par l'Association « **les enseignes du pays de Thann** », relative à l'organisation du « **Marché annuel 2026** » ;

Considérant le Plan Vigipirate en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

STATIONNEMENT / CIRCULATION :

Article 1 : Du mardi 8 septembre 2026 dès 20h00 au mercredi 9 septembre 2026 à 22h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies suivantes :

- Place Joffre ;
- Place de la République (réservé aux véhicules des CNS dûment autorisés et identifiés) ;
- Rue de la 1^{ère} Armée ;
- Place De Lattre de Tassigny ;
- Rue Gerthoffer ;
- Rue St Thiébaud, de la rue de la 1^{ère} Armée à la rue des Généraux Ihler ;
- Rue De Gaulle, de l'Hôtel de France au Poste de Police ;
- Rue Anatole Jacquot, de la Médiathèque au Poste de police ;
- Rue Kléber, du Poste de Police à la RD 1066.

Article 2 : Le mercredi 9 septembre 2026, de 05h00 à 22h00, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la totalité des voies désignées à l'article 1.

Article 3 : Des barrières d'interdictions et de déviations seront mises en place sur les voies suivantes :

Barrières mobiles Vauban :

- Rues Henri Lebert/Gay Lussac, sens Vieux-Thann / Thann, en direction de la RD 1066 (sauf riverains) en demi-chaussée ;
- RD1066/rue Gay Lussac, en direction de Vieux-Thann
- Rue Gay Lussac à hauteur du commerce Trèfle Vert
- Rue Anatole Jacquot, à hauteur du Pont de la Thur (sauf riverains) en demi-chaussée ;
- Rue St Thiébaud / Pont de la Thur, en direction de la rue Marsilly, en demi-chaussée

- Rue du Général de Gaulle / rue du 7 Août, à hauteur de l'Hôtel de France, en direction de la Place du Bungert (double barriérage de sécurité) ;

Barrières de sécurité fixes :

- RD 1066 / Place Joffre ;
- Rue Curiale / Place Joffre ;
- RD 1066 / rue Kléber ;
- Rue Anatole Jacquot, à hauteur de la Médiathèque ;
- Rue Anatole Jacquot / rue du 7 Aout (sauf riverains et sauf accès parking Bungert) demi-chaussée ;
- Rue St Jacques / place De Lattre de Tassigny, à hauteur du Tribunal ;
- Place de Lattre de Tassigny / rue des Cigognes, en direction de la rue de l'Etang ;
- Rue du Temple ;
- Rue de la Halle / 1ere Armée ;
- rue des Cigognes (partie basse), à hauteur du laboratoire d'analyses médicales ;
- Rue des Généraux Ihler / rue Saint Thiébaud ;

Article 4 : Les riverains des rues Henri Lebert, du Moulin, des Pèlerins, Anatole Jacquot, du Rangen ainsi que ceux des quartiers du Rangen et de l'Engelbourg, seront autorisés à circuler rue Henri Lebert en direction de leurs habitations sous réserve de disposer d'un garage ou d'un emplacement.

De la même manière, les riverains des rues des Cigognes, de l'Etang, Curiale et des Gants, seront autorisés à circuler depuis la rue Saint Jacques en direction de leurs habitations.

Article 5 : Une pré-signalisation avec inscription « **Marché annuel - centre-ville barré le 09/09/2026 de 05h30 à 22h00** » sera mise en place sur les voies suivantes :

- Carrefour la Rochelle à hauteur du Faubourg des Vosges, en direction du centre-ville ;
- Rue Henri Lebert à hauteur du panneau d'entrée de ville, en direction du centre-ville ;
- RD 1066 / rue du Général De Gaulle, en direction d'EPINAL ;
- Rue Berger André – Bureau de Tabac, Vieux-Thann.

Article 6 : Le stationnement de tout véhicule, à l'exception de ceux conçus pour la vente ou l'exposition, sera formellement interdit dans l'enceinte du marché.

Article 7 : L'arrêt de bus situé rue Kléber devant l'Hôtel de Ville sera déplacé sur la RD 1066 à hauteur de la gare SNCF.

Article 8 : Sur l'ensemble du marché, la voie réservée au cheminement des piétons et à la circulation des véhicules d'interventions et de secours devra respecter une largeur minimum de 3,50 mètres.

Article 9 : Les entrées des commerces du centre-ville ne devront en aucun cas être obstruées par des stands.

Article 10 : La vente à la sauvette sera formellement interdite sur l'ensemble du centre-ville durant toute la manifestation.

Article 11 : Les commerçants non sédentaires devront ramasser leurs déchets en fin de journée et laisser leurs emplacements propres.

Article 12 : Pour des raisons de sécurité relative aux piétons, les commerçants non sédentaires participant au Marché Annuel ne seront pas autorisés à quitter leur emplacement et à circuler avec leurs véhicules avant 18h00.

MESURES PARTICULIERES :

Article 13 : Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens :

- Des contrôles sacs à dos ou à main ainsi que des palpations de sécurité pourront être effectués à tout moment par les Agents de la Force Publique affectés à la surveillance de la manifestation ;
- Un véhicule sera mis en place rue du Général de Gaulle / rue du 7 Août, ainsi que rue Kléber/RD1066 ;

APPLICATION :

Article 14 : La signalisation réglementaire, le barriérage de sécurité ainsi que les déviations seront mis en place et entretenus par les agents du Centre Technique Municipal.

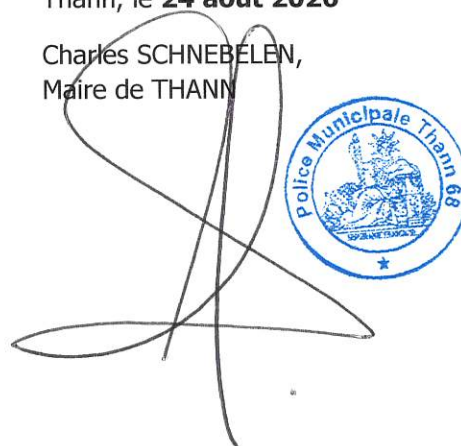
Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe (stationnement) ou de la 4eme classe (circulation). Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant et pourront, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Article 17 : Le Directeur Général des Services et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Thann, le **24 aout 2026**

Charles SCHNEBELEN,
Maire de THANN



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **24/08/2026**

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER
- M. le Commandant de la BTA de Gendarmerie - THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- M. le Directeur de l'Unité Routière de la CEA – THANN
- Mme la Directrice de la Brigade Verte du Haut-Rhin
- M. le Responsable du service Maintenance Générale de la Ville
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal
- Transports ZIMMERMANN / Lucien KUNEGEL / Transdev
- Mme la Principale du Collège Rémi Faesch
- Archives Mairie et Police Municipale
- **Requérant : M. DEREUX Alain, Président de l'Association « les enseignes du pays de Thann »**

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 26/08/2026 par Monsieur Charles SCHNEBELEN – Maire de Thann